

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°E- 2022-353
PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES
À L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION**

SAS BIOQUERCY à GRAMAT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016 autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2017-109 du 25 avril 2017 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2019-225 du 23 août 2019 actualisant et régularisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2019-250 du 17 septembre 2019 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2020-39 du 6 février 2020 intégrant le jugement du tribunal administratif relatif à l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé délivrée à la Sas BIOQUERCY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2020-40 du 6 février 2020 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2021-94 du 19 avril 2021 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

VU l'étude de dangers de la société LA QUERCYNOISE mise à jour dans le cadre de sa demande d'extension ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site fait l'objet de plusieurs plaintes des riverains pour nuisances olfactives, la dernière en date du 31/10/22, qui ont révélé notamment une saturation du système de traitement des odeurs ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger de la société LA QUERCYNOISE, notamment ceux relatifs aux installations de stockage de GPL, doivent être pris en compte dans l'étude de dangers de la société BIOQUERCY ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour permettre le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R È T E

ARTICLE 1 – Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société Sas BIOQUERCY, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé, d'une unité de méthanisation et de ses installations annexes.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs sont complétés par les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 – Installation de traitement

L'exploitant met en place une rotation a minima semestrielle des filtres à charbons actifs.

ARTICLE 4 – Etude de dangers

L'exploitant réalise une mise à jour de son étude de dangers, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en tenant compte, notamment, de la dernière version de l'étude de dangers du site de LA QUERCYNOISE et plus particulièrement des effets des accidents concernant les installations de stockage de GPL.

Au travers de cette mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant se positionne notamment sur :

- la suffisance, l'efficacité et la fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes ;
- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles en transmettant le cas échéant un calendrier de réalisation ;
- la validité des résultats de l'étude de dangers initiale.

ARTICLE 5 – Etude odeur

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude technico-économique sur les odeurs provenant de son installation, par un organisme compétent en la matière.

- **Organisation**

L'organisme compétent est choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté.

Une réunion de lancement entre l'exploitant, l'organisme compétent et l'inspection des installations classées, est organisée afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'étude, sous 3 mois après notification du présent arrêté.

Une réunion d'avancement peut-être tenue sur l'initiative de l'une des parties susmentionnées selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

L'exploitant organise une visite du site pour l'organisme compétent, y compris à l'intérieur des bâtiments. Celle-ci devra intervenir entre la réunion de lancement et l'éventuelle réunion d'avancement.

L'organisme compétent se prononce, a minima, sur :

- l'analyse des étapes critiques du process en termes de rejets d'odeurs, telles que les étapes de dépotage des déchets et d'arriver/départ des camions. Cette analyse critique tient compte des co-activités sur le site (LA QUERCYNOISE...);
- des propositions de solutions techniques et/ou organisationnelles permettant de réduire l'impact ;
- des propositions de mise à jour des indicateurs de suivi des mesures de maîtrise des odeurs.

Un rapport de synthèse de cet organisme est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées.

Une réunion de restitution du rapport d'étude est également organisée sous 6 mois à notification du présent arrêté. Une restitution est également effectuée lors de la commission locale de suivi de site.

ARTICLE 6 – Frais

- Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de

l'exploitant.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Gourdon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Gramat,
- au Directeur de la société BIOQUERCY.

À Cahors, le 16 DEC. 2022


La préfète,

Mireille LARRÈDE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.